



MAIRIE DE CHANAC

Envoyé en préfecture le 03/05/2022

Reçu en préfecture le 03/05/2022

Affiché le 03/05/2022

Berger  
Levrault

ID : 048-214800393-20220412-D\_2022\_056-DE

Délibération n° 2022\_056

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an deux mil vingt-deux et le douze avril,**

Le Conseil Municipal de la Commune de Chanac (Lozère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Philippe Rochoux, Maire.

Présents : Catherine BOUTIN, Claire CORDESSE, Colette CROUZET, Marie-José GUILLEMETTE, Jérôme JACQUES, Vincent LACAN, Noël LAFOURCADE, Manuel PAGES, Philippe ROCHOUX, Lydie ROUJON.

Absents excusés : Florence FERNANDEZ, ayant donné pouvoir à Philippe ROCHOUX, Annick MALAVIOLLE ayant donné pouvoir à Colette CROUZET, Manuel MARTINEZ, Philippe MIQUEL ayant donné pouvoir à Jérôme JACQUES, Christian MOLANDRE ayant donné pouvoir à Marie-José GUILLEMETTE.

Secrétaire de séance : Catherine BOUTIN.

### **Objet : PLU - Arrêt du projet de révision allégée n° 1**

Monsieur le Maire rappelle :

- les conditions dans lesquelles le projet de PLU a été révisé, à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet ;
- les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre:
  - o diffusion dans un journal communal ;
  - o mise à disposition d'un registre de concertation ;
  - o diffusion sur le site internet de la Commune.

Il explique qu'en application de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation, dont a fait l'objet de révision du projet de PLU, doit être tiré. Le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation est le suivant : **aucune observation n'a été formulée dans l'intérêt général de la commune.**

Monsieur le Maire indique que le projet de révision allégée n°1 étant finalisé, il convient, maintenant de l'arrêter.

Avant sa mise à l'enquête publique, le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R. 121-14 du Code de l'urbanisme, une évaluation environnementale a été réalisée.

Le projet arrêté de révision allégée du PLU de Chanac, accompagné de la présente délibération, sera envoyé pour avis à Monsieur le Préfet de la Lozère ainsi que :

- à la MRAe (Mission Régionale de l'Autorité environnementale) ;
- à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) ;
- à la Chambre d'agriculture ;
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- au Centre régional de la propriété forestière.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-34 et R.153-12 ;  
Vu les délibérations du conseil municipal de Chanac, en date des 02 mars 2017 et 20 octobre 2020, refusant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn ; conformément à l'article 136 de la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Chanac en date du 24 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanac ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Chanac en date du 17 décembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanac ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Chanac en date du 03 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanac ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 05 octobre 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU et définissant les modalités de la concertation et les objectifs principaux poursuivis par la commune ;

Vu le projet de révision allégée n°1 du PLU ; Vu le bilan de la concertation présenté par M. le Maire ;

Considérant que ce projet est prêt à être arrêté ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ARRETE le projet de la révision allégée n°1 du PLU de Chanac tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

SOMET le projet arrêté de la révision allégée n°1 du PLU à un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées conformément aux articles L. 153-34 et R. 153-12 du Code de l'urbanisme ;

SOMET pour avis le projet arrêté de la révision allégée du PLU à la Préfecture, à la MRAe, à la CDPENAF, à la Chambre d'agriculture, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, au Centre Régional de la propriété forestière.

PRECISE que la présente délibération et le projet de la révision allégée n°1 du PLU annexé à cette dernière seront transmis à Monsieur le Préfet de la Lozère au titre du contrôle de légalité. La présente délibération fera l'objet de la publicité suivante, ainsi que prévu par les articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme :

- un affichage en Mairie pendant un mois,
- une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- une mise à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture de la Mairie.

Le Maire,  
Philippe ROCHOUX

